

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 161-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.197

Déposée le: 11.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hamdaoui (Bienne/Biel, PDC) (porte-parole)



Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1258/2019 du 20 novembre 2019
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Pour une reconnaissance officielle de la langue des signes

Le Conseil exécutif est prié d'élaborer une loi permettant d'apporter une reconnaissance officielle de la langue des signes.

Développement :

La Suisse est l'un des derniers pays d'Europe à ne pas avoir reconnu la langue des signes au niveau national. Sur le plan cantonal, la langue des signes est mentionnée dans les constitutions de Genève et Zurich. Ce manque de reconnaissance est en contradiction avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. A l'article 2, elle définit la langue des signes comme langue à part entière. L'article 30 (al. 4) de la Convention sur les droits des personnes handicapées est encore plus explicite en matière de langue et de culture des sourds : « Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds. »

Par ailleurs, apporter une reconnaissance officielle de la langue des signes permettrait de favoriser l'intégration sociale de personnes exclues ou développant un sentiment d'exclusion en raison de leur handicap.

Une telle loi devrait notamment viser à :

- garantir un accès adapté au système judiciaire, à l'administration et aux services publics aux personnes communiquant par le langage des signes ;
- promouvoir l'enseignement de la langue des signes dans les écoles ou via les sites Internet de l'Administration cantonale ;
- sensibiliser les entreprises et l'ensemble de la société civile à la problématique du langage des signes.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion charge le Conseil-exécutif d'élaborer une loi permettant d'apporter une reconnaissance officielle de la langue des signes. Il s'agit de favoriser l'intégration sociale des personnes touchées par un trouble de l'audition ou du langage.

Le gouvernement accorde une attention particulière au renforcement de l'insertion sociale, de la participation ainsi que de l'autodétermination des personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, le canton de Berne mène actuellement divers projets d'envergure, comme le regroupement sous un même toit de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire ou la mise en œuvre du plan stratégique cantonal en faveur des adultes handicapés. Toutefois, le Conseil-exécutif ne juge pas utile d'élaborer une nouvelle loi pour atteindre les objectifs mentionnés et ce, pour plusieurs raisons.

En ce qui concerne l'accès aux services publics, il renvoie à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3), à la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20) et à l'ordonnance du DFI du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI ; RS 831.232.51). Conformément à l'article 21 LAI et à l'article 9 OMAI, les personnes assurées ont droit au remboursement des frais liés à l'invalidité causés par les services spéciaux de tiers dont elles ont besoin, en lieu et place d'un moyen auxiliaire. Afin que les personnes présentant un handicap puissent bénéficier de services publics, il s'agit de garantir non seulement un accès physique, mais également une bonne communication entre les fournisseurs de prestations et les bénéficiaires. Dans cette optique, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a conclu une convention tarifaire avec la fondation Procom spécialisée dans la promotion de la communication en faveur des personnes atteintes de troubles auditifs. En cas de besoin, par exemple pour un entretien dans un office, au tribunal ou à l'hôpital, il est possible de faire appel à des interprètes en langue des signes via Procom. Le financement de cette prestation repose sur la convention susmentionnée.

En matière de sensibilisation de la société, le Conseil-exécutif renvoie à l'article 18, alinéa 1 LHand, en vertu duquel la Confédération peut mettre sur pied des campagnes d'information afin de sensibiliser la population aux inégalités frappant les personnes handicapées et aux problèmes d'intégration qu'elles rencontrent.

Quant à l'enseignement de la langue des signes, le gouvernement se fonde sur l'article 62 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), qui prévoit que l'instruction publique est du ressort des cantons. Ceux-ci pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants ainsi qu'à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^e anniversaire. L'enseignement spécialisé peut être dispensé dans le cadre de l'école ordinaire (scolarisation intégrée) ou dans des écoles ou foyers spécialisés (scolarisation séparée). Ces derniers assument différents mandats. Les prestations de base, régionales, se distinguent des prestations complémentaires centralisées. Dans toutes les régions du canton, l'accès aux prestations de base, couvrant les besoins les plus fréquents, est garanti. Pour les besoins éducatifs plus spécifiques (p. ex. audiopédagogie), il existe des prestations centralisées fournies, dans le canton de Berne, par le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM), qui est par ailleurs la première institution de Suisse alémanique à élaborer une stratégie pour la langue des signes. Conjointement avec le centre zurichois d'audition et du langage (*Zentrum für Gehör und Sprache*) et l'école secondaire pour sourds et malentendants (*Sek3*) de Zurich, le CPLEAM rédige également un plan d'études pour la langue des signes alémanique basé sur le *Lehrplan 21*. A noter enfin que le canton de Berne propose des prestations tant en mode résidentiel qu'ambulatoire (service audiopédagogique, p. ex.).

Au vu des possibilités de soutien ancrées dans la législation cantonale et fédérale, le gouvernement n'estime pas nécessaire d'élaborer une nouvelle loi. En outre, il considère disproportionné d'adopter un acte législatif fondé sur une seule forme spécifique de handicap. Pour ces raisons, il propose de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil